

# JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE

Faculté de droit – Université de Neuchâtel

---

## NOUVEAUTÉS EN DROIT FISCAL

Dr. iur., Thierry Obrist, LL.M.

Chargé d'enseignement et post-doctorant - Université de Neuchâtel

Avocat - Walder Wyss SA, Zurich

## PLAN

---

- **Législation**

- Plan d'intéressement des collaborateurs
- Imposition à la source
- Impôt fédéral sur les successions
- Réforme III de l'imposition de l'entreprise

- **Jurisprudence**

- Établissement stable à l'étranger
- Taxation d'office
- Radiation d'une servitude de non-bâtir

- **Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur**
  - Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013
  - Les nouvelles dispositions légales règlent au niveau de la loi des aspects qui étaient réglés par des circulaires de l'administration fédérale des contributions (AFC)
  - Généralise le principe de l'imposition au moment de l'exercice des plans d'options
  - Publication d'une circulaire AFC

## – Imposition à la source

- Introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2014 d'un nouveau système informatique de traitement des salaires et modification nécessaire de l'Ordonnance fédérale sur l'imposition à la source
- Uniformise les barèmes cantonaux
- Introduction d'un nouveau barème H pour «les personnes vivant seules et faisant ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument l'essentiel de l'entretien»
- Modification de l'imposition des frontaliers ?

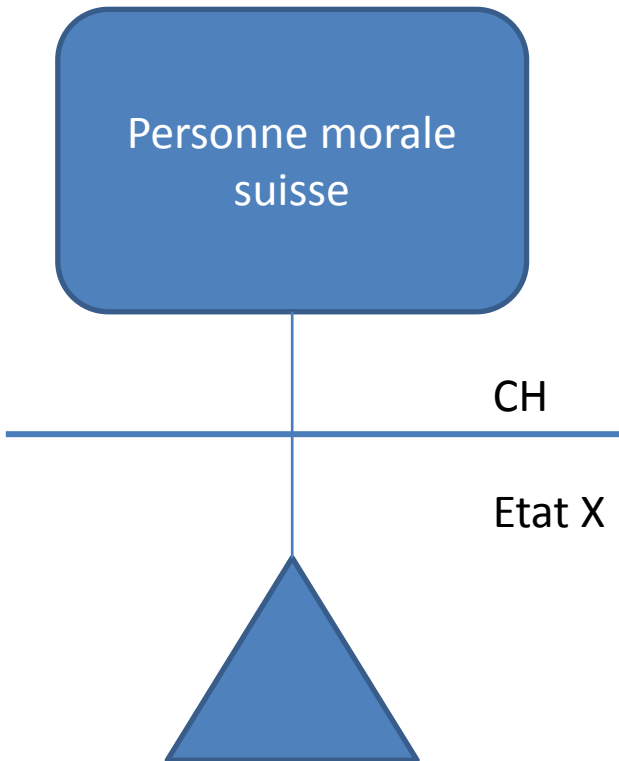
## – **Impôt sur les successions**

- Aboutissement de l'initiative populaire visant à l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions
- Prévoit un transfert de compétence des cantons à la Confédération
- Taux de 20 % et franchise unique de CHF 2 millions
- Effet rétroactif s'étendant aux donations depuis le 1er janvier 2012
- Le peuple suisse votera prochainement

## – Réforme III de l'imposition de l'entreprise

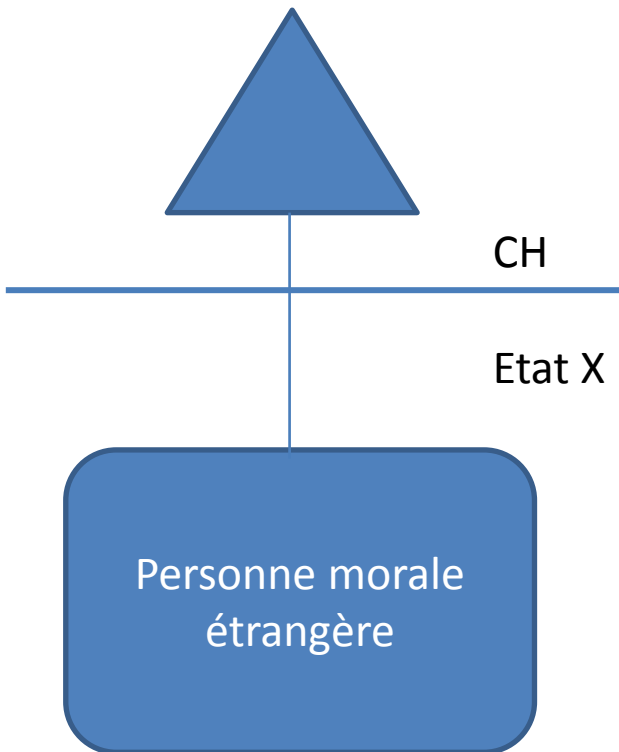
- Rapport du 17 mai 2013
- Abolition prévue des régimes cantonaux (holding, mixte et de domicile)
- Diminution des taux de l'impôt sur le bénéfice et nombreuses autres modifications du système fiscal suisse
- Un nouveau rapport du groupe de travail est attendu

- **Etablissement stable et financement offshore - TF 2C\_708/2011 du 5 octobre 2012 (d) = ATF 139 II 78**
  - Ruling signé par l'autorité fiscale cantonale (mais pas par l'administration fédérale des contributions) sur la répartition du bénéfice entre le siège en Suisse et un établissement stable à l'étranger
  - Force contraignante d'un accord passé avec l'autorité fiscale cantonale
  - Interprétation asymétrique de la notion d'établissement stable



- «L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas [...], aux établissements stables [...] situés à l'étranger», art. 52 al. 1 LIFD





- *«Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique, lorsque [...] elles exploitent un établissement stable en Suisse», art. 51 al. 1 lit. b LIFD*

- **Taxation d'office - TF 2C\_1205/2012 du 24 avril 2013 (d)**
  - Absence de remise de déclaration fiscale dans les délais
  - Revenu imposable retenu de CHF 6 millions est considéré comme usuel pour un directeur général d'une banque

- **Radiation d'une servitude de non-bâtir - TF 1151 du 3 Juin 2013 (d)  
= ATF 139 II 363**
  - Radiation d'une servitude de non-bâtir inscrite au registre foncier en contrepartie d'un appartement et de trois places dans un hangar (valeur de plus de 2 millions de francs)
  - Qualification de revenu de fortune imposable ou de gain en capital privé non imposable
  - Reprise de la notion d'aliénation pour l'impôt sur le gain immobilier (art. 12 al. 2 LHID)
  - Qualification de gain en capital retenue

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---

**Dr. Thierry Obrist**

Faculté de droit

CH-2000 Neuchâtel

[thierry.obrist@unine.ch](mailto:thierry.obrist@unine.ch)

[www.unine.ch/droit](http://www.unine.ch/droit)